

CABINET

Arrêté n° 10 538 /MTACMM-CAB

relatif à la carte de navigant du personnel de l'aéronautique civile

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES TRANSPORTS,
DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MACHANDE

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 07/12 -UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret 2003-326 du 13 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2014-25 du 5 février 2014 fixant les modalités des contrôles de sûreté aux aéroports et aérodromes/

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté fixe conformément à l'article 4 du décret n°2014-25 du 5 février 2014 susvisé, les caractéristiques et les conditions de délivrance des cartes du personnel navigant.

Article 2 : La carte de navigant est un document servant à attester de l'emploi et de l'identification des membres des équipages de conduite et de cabine.

Article 3 : La carte de navigant du personnel de l'aéronautique civile est de format ISO 7810 et doit comporter les mentions suivantes :

a- au recto

- la mention « République du Congo » ;
- la mention « Certificat de membre d'équipage/crew member certificate » ;
- le nom de l'employeur ;
- le nom, le prénom usuel, le sexe, la nationalité, la date de naissance, la fonction ;
- l'emplacement où doit être apposée une photo récente du titulaire
- l'emplacement où le titulaire de la carte doit apposer sa signature ;
- la date de délivrance de la carte ;
- la date de validité de la carte ;
- le numéro d'ordre.

b- au verso

- la mention « Le titulaire peut, à tout moment, regagner la République du Congo, sur présentation du présent certificat, au cours de sa période de validité » ;
- l'emplacement où l'employeur doit apposer sa signature ;
- le lieu de délivrance.

A ces éléments obligatoires, les exploitants d'aéronef sont tenus d'insérer des éléments de sécurisation des cartes approuvées par l'autorité compétente.

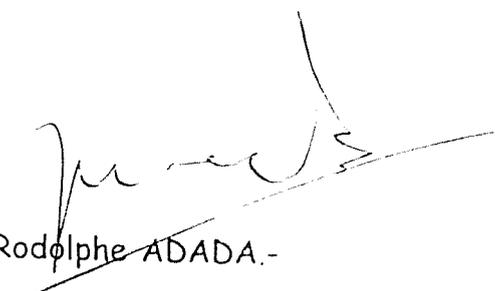
Article 4 : L'exploitant d'aéronef est tenu :

- d'établir une carte de navigant pour le personnel de conduite et de cabine, qu'il emploie ;
- de faire approuver par l'autorité compétente la maquette de la carte de navigant qu'il souhaite délivrer à ses agents ;

- de signaler à l'autorité compétente tout cas de perte ou de vol de la carte de navigant ;
- de transmettre à l'autorité compétente les curriculum vitae, les copies de diplômes attestant de la qualification, les certificats de nationalité et les copies d'attestation d'immatriculation à la caisse nationale de sécurité sociale de chaque personnel navigant ;
- de retirer leurs cartes de navigant aux personnels concernés au terme de leur contrat de travail ;
- de transmettre annuellement à l'autorité compétente la liste du personnel détenteur de la carte de navigant ;
- d'indiquer à l'autorité compétente l'entité en charge de la production des cartes de navigant.

Article 5 : Le présent arrêté, qui abroge toute disposition antérieure ou contraire, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 juillet 2014



Rodolphe ADADA.-